

Arrêté municipal permanent
Réglementant la circulation sur les VC 503 et 512

Le Maire de la commune de POULDREUZIC

VU le Code de la route ;

VU les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le caractère intercommunal des VC n°503 et n°512,

VU le projet de réaménagement du centre bourg,

Considérant que le projet de réaménagement du centre bourg prévoit une circulation à sens unique sur les VC n°503 et n°512,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules sur les VC n°503 et n°512 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du 2 mai 1985 et du 2 décembre 2011 sont abrogés.

Article 2 : La circulation des véhicules est réglementée comme suit sur la voie communale n° 503, rue de l'école des Filles, du croisement avec la RD n°2 au croisement avec la VC n° 512 :

- Sens unique de circulation est instauré dans le sens Est-Ouest,
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La circulation des véhicules est réglementée comme suit sur la voie communale n° 503, rue de l'école des Filles, du croisement avec la VC n°92 au croisement avec la VC n° 512 :

- Sens unique de circulation est instauré dans le sens Ouest-Est,
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : La circulation des véhicules est réglementée comme suit sur la voie communale n° 512, rue du 19 mars 1962, du croisement avec la VC n°503 au croisement avec la RD n° 40 :

- Sens unique de circulation est instauré dans le sens Sud-Nord,
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie de la communauté de commune du Haut Pays Bigouden.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

1/2

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain et à Monsieur le Maire de Pouldreuzic qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 08/02/2023
Le Maire,
Philippe RONARC'H

